



COMMUNE de PARMAN

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de PARMAN

Le Maire de la Commune de PARMAN ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 avril 2025 2025 par la société dénommée SAS 3J-WDG, représentée en la personne de Monsieur DUVAL-GOACHET Stanislas ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour des Modifications et mise à jour du projet, savoir :
 - Ajout d'un stationnement vélo couvert réparti comme suit :
Logement T4 = 2 emplacements vélos intérieurs créés dans le logement
Bureaux = 2 emplacements vélo créés dans l'espace bureau (local vélos 6 m²)
 - Précision donnée sur la passerelle, implantation de la passerelle en limite latérale.
 - Modification des ouvertures en façades Ouest côté jardin : Transformation d'une fenêtre à R+1 par une porte fenêtre vitrée donnant sur la terrasse (accès buanderie/local vélo).
 - Précision donnée sur le plan de masse et sur la façade S-O sur la largeur et la position d'accès depuis la parcelle AC 260 ;
- Sur un terrain situé 84 Rue du Maréchal Foch à PARMAN (95620) ;

Vu la Loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des sites ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-27 et R.425-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.341-1 et R.341-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté initial en date du 23 août 2022, accordant permis de construire sous le numéro PC 095 480 22 01006 ;

Vu l'avis Favorable de Monsieur le Maire en date du 24 avril 2025 ;

Vu l'avis Favorable assorti de Prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que l'avis rendu par M. l'Architecte des Bâtiments de France en site inscrit n'est qu'un avis simple auquel l'autorité territorialement compétente n'est pas liée ;

Considérant pour ces raisons que la commune n'entend pas suivre l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions communales : « Les prescriptions émises au permis de construire initial accordé en date du 23/08/2022, dont la présente demande constitue une demande de modification, doivent être maintenues au permis de construire modificatif »

Article 3

La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- Taxe d'Aménagement Communale (Taux 5 %)
- Taxe d'Aménagement Départementale
- Taxe d'Aménagement région d'Ile-de-France
- Redevance Archéologie Préventive

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 18 août 2025

**L'Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme,
Du Patrimoine et de l'Habitat**



Nadine CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DROIT DES TIERS

Le permis de construire est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE

Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de cinq ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (Article R.600-1)

